Grandson
MUNICIPALITÉ

Grandson, le 15 mai 2019

PREAVIS MUNICIPAL n° 612/19

Modification du règlement sur
l'évacuation et l'épuration des eaux

1. Préambule

Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux a été révisé et adopté le 24 février 2011 par le Conseil communal, permettant d'une part la mise à jour des formulations faisant référence aux documents et législations de rang supérieur et, d'autre part, en introduisant de manière détaillée le concept de séparation des eaux usées et claires. Ce travail de révision s'était appuyé sur un règlement type fourni par le Département du territoire et de l'environnement (DTE).

2. Modifications proposées

Il s'agit principalement d'inclure - comme c'est déjà le cas du règlement communal sur la distribution de l'eau, adopté en novembre 2017 - une disposition concernant le relevé des géodonnées permettant de fournir des informations dûment structurées et calibrées dans le Système d'information du territoire (SIT). Sans cet ajout dans le règlement, les risques de recours en cas de facturation de cette prestation sont importants.

Cette modification donne l'occasion de procéder à des adaptations mineures, dites de toilettage, qui concernent principalement des appellations modifiées des départements ou services cantonaux. Toutes sont listées ci-après, les adaptations mineures sont biffées et la nouvelle formulation soulignée alors que les dispositions nouvelles figurent en gras. Enfin, l'articles 49 concernant l'affectation et la comptabilité et l'article 52 ayant trait à l'hypothèque légale, sont en grande partie modifiés selon la formulation du règlement-type cantonal.

3. Articles concernés

Art. 2.- La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département ~~de la Sécurité~~ du Territoire et de l'Environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire ~~du Service des eaux, sols et assainissement~~ de la Direction générale de l'environnement (ci-après : ~~le SESA~~ la DGE).

Art. 18.- Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. (…)

(4e § **nouveau**)

A la fin du travail de pose et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux, ainsi qu'aux relevés de situation. **Les travaux d'établissement et d'entretien incluent le relevé des géodonnées relatives aux conduites,**

relevé qui sera effectué par la commune ou son mandataire aux frais du propriétaire jusqu'aux collecteurs publics.

Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.
(...)

Art. 19.- (...)Les entreprises transmettront au ~~Service cantonal compétent~~ Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 21.- Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au ~~SESA~~ Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.
(...)
Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service ~~du Territoire~~ en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Art. 22.- Lorsque, selon l'article 21, le ~~SESA~~ Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. (...)

Art. 30.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux ~~du 28 octobre 1998~~, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département compétent.

Art. 42.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires ou d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'article 41 et 43 est réduite ~~de 1/3 pour les eaux usées et de 2/3 en ce qui concerne les eaux claires~~ aux conditions de l'annexe.
(...)

Art. 46.- (...) Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.
(...)

Art. 47.- Les taxes annuelles prévues aux articles 44 ~~à 46~~ et 45 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Art. 49.- ~~Le produit des taxes est affecté à la couverture des dépenses d'investissement, d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau des collecteurs communaux EU et EC, ainsi que des frais qui découlent de l'épuration communale et / ou de l'épuration par une association intercommunale.~~
Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale.
(...)

Art. 51.- (...)
Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque

cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la ~~juridiction et la~~ procédure administrative (LPA).
(...)

Art. 52.- Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 51, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).
~~et aux articles 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire vaudois~~

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au registre foncier ~~selon les dispositions cantonales~~. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 56.- Le présent règlement abroge le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 19 mai 2011.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de prendre l'arrêté suivant :

LE CONSEIL COMMUNAL DE GRANDSON, sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de la Commission ad hoc, considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

Article 1 : **d'adopter** les modifications des articles 2, 18, 19, 21, 22, 30, 42, 46, 47, 49, 51, 52 et 56 du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux ainsi que l'annexe 1;

Article 2 : le règlement modifié **entrera en vigueur** dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic — Le Secrétaire

François Payot — Eric Beauverd

Annexes : règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux actuel, annexe 1 modifiée
Déléguée de la Municipalité : Mme Christine Leu Métille

Commune de Grandson
REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Annexe 1

Champ d'application

Art. 1
La présente annexe complète le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle en fait partie intégrante.

Dispositions générales (Art.40 Règl.)

Art. 2
[1] La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement EU et/ou EC, du réajustement de taxe unique de raccordement EU et/ou EC, de la taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC, de la taxe annuelle d'épuration et de la taxe annuelle spéciale.
[2] Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Taxe unique de raccordement EU + EC (Art.41 Règl.)

Art. 3
[1] La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.
[2] La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 30 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.
[3] Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 5 ‰ de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

(...) EU ou EC exclusivement (Art.42 Règl.)

Lorsque le raccordement ne doit être fait que pour les EC ou les EU, la taxe de raccordement est réduite de 1/3 pour les EU et de 2/3 pour les EC.

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC (Art.43 Règl.)

Art. 4
[1] Le réajustement de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.
[2] Ce complément n'est pas perçu :

a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis de construire;
b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas CHF 100'000.- entre les valeurs d'avant et après les travaux préalablement rapportés à l'indice 100.

[3] Le taux est dans tous les cas réduit d'au moins 30 % par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC (Art.44 Règl.)

Art. 5
[1] La taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC est calculée par mètre carré de surface construite, telle qu'elle est révélée par le registre foncier au 1er janvier de l'année en cours.

[2] Le taux de la taxe annuelle d'entretien des collecteurs s'élève au maximum à CHF 3.- par m^2 de surface construite.

Taxe annuelle d'épuration (Art.45 Règl.)

Art. 6

[1] La taxe annuelle d'épuration est calculée sur le nombre de m3 d'eau consommé. La Municipalité peut accorder une exonération aux propriétaires lorsque l'eau consommée n'implique aucun retour aux collecteurs publics. Cette dérogation n'est pas applicable pour l'eau utilisée pour l'arrosage des pelouses et jardins privés. Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit demander à la Municipalité l'installation d'une poste de mesure de l'eau non soumise à la taxe.

[2] Le taux de la taxe annuelle d'épuration s'élève au maximum à CHF 3.- par m3 d'eau consommé.

Compétence tarifaire de détail

Art. 7

[1] La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes en fonction des résultats d'exploitation, dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

[2] Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 mai 2019

Le Syndic — Le Secrétaire

MUNICIPALITÉ DE GRANDSON

François Payot — Eric Beauverd

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 20 juin 2019

Le Président — La Secrétaire

Jacques André Helfer — Nathalie Cattin Rich

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le